



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Nord-Pas-de-Calais
Séance plénière du 17 juillet 2015

**Création de la commission spécialisée prévue
à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la finalisation des travaux de transformation du CRH en CRHH nécessite la création au niveau régional de la commission spécialisée prévue à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990.

Afin que cette commission soit en mesure de se réunir dans les meilleurs délais, le processus de création de cette commission a été présenté au bureau du CRHH du 08 juin 2015 avant d'être proposée pour validation définitive au préfet de région avant cette séance plénière du CRHH Nord Pas de Calais.

Composition de la commission spécialisée

Le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 modifie l'article R 362-11 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission spécialisée prévue à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990. Cet article du code prévoit ainsi que :

- la commission spécialisée est présidée par le préfet de région ou son représentant
- les préfets de département, le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants, en sont membres de droit
- les autres membres de la commission sont désignés au sein du CRHH par le préfet de région
- la commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH

Sur la base de ce cadre réglementaire et au terme d'une phase d'échanges menée avec les services locaux concernés par la mise en œuvre du PLALHPD (DDTM, DDCS, DRJSCS, Préfecture du Pas de Calais), une proposition de composition de la commission spécialisée a été établie à hauteur de 27 membres.

Compétences

Cette commission a vocation à devenir un espace d'échanges privilégié entre les acteurs de l'hébergement et du logement membres du CRHH et potentiellement rendre un avis sur les différentes thématiques liées au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées susceptibles d'être soumises à l'avis du CRHH.

Certaines compétences ont toutefois clairement été définies à ce stade:

- conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, la commission spécialisée assure ainsi la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours

- à titre expérimental, la commission spécialisée fera également office de « jury régional » du troisième appel à projets pour la création de « PLAI adaptés ». Elle examinera ainsi les projets jugés éligibles et son avis sera transmis au comité de gestion national décisionnaire

Fonctionnement et organisation des travaux

Le règlement intérieur du CRHH prévoit que le bureau du CRHH coordonne les travaux des différentes commissions. Le bureau reçoit également les rapports de cette commission pour synthèse et présentation en CRHH plénier.

Le secrétariat de cette commission sera quant à lui assuré par la DREAL qui établira une liste de présence et un compte rendu de réunion lors de chaque séance.

L'ensemble de ce processus de création a donc tout d'abord été présenté en bureau CRHH du 08 juin. Par la suite, les différents membres pressentis ont été consultés en vue de leur participation aux travaux de cette commission. En l'absence de désaccord des membres pressentis, la proposition de composition de la commission spécialisée a ensuite été proposée au préfet de région et validée définitivement avant cette information en séance plénière du CRHH.

La première réunion de cette commission spécialisée se tiendra au début du mois de septembre afin d'être en mesure de transmettre au comité de gestion national décisionnaire les propositions régionales relatives au 3^{ème} appel à projets PLAI adapté dans les délais impartis, soit pour le 18 septembre 2015.

Annexe – Composition de la commission spécialisée prévue à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990

Membres de droit – 6 membres

- Le Président du Conseil Régional Nord Pas de Calais ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental du Nord ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais ou son représentant
- Le Préfet de Région ou son représentant
- Le Préfet du Nord ou son représentant
- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant

Membres issus du 1er collège – 5 membres

- Le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération de Douai ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin ou son représentant

Membres issus du 2ème collège – 4 membres

- Association régionale de l'habitat (2 représentants désignés par l'association dont 1 issu de Maisons et Cités Soginorpa)
- Action Logement
- Union régionale des PACT

Membres issus du 3ème collège – 6 membres

- Union régionale interfédérale des œuvres et organismes, privés, sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées – Agence régionale Nord Pas de Calais
- Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) du Nord
- Fédération nationale des associations d'accueil et d'insertion et de réinsertion sociale (FNARS) Nord Pas de Calais
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO)
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) Nord Pas de Calais

Personnalités qualifiées et services de l'État compétents – 6 membres

- Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) du Pas de Calais
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais
- Direction départementale de la cohésion sociale du Nord
- Direction départementale de la cohésion sociale du Pas de Calais

Le secrétariat de cette commission spécialisée sera assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.